

Bruxelles, le 11 avril 2024
(OR. en)

8628/24

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0344(NLE)**

**VISA 49
MIGR 160
RELEX 484
COAFR 136
COMIX 168**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie – Adoption

1. Le 28 septembre 2023, la Commission a soumis une proposition de décision d'exécution du Conseil relative à la suspension de certaines dispositions du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'Éthiopie¹.
2. Lors de la réunion que le groupe "Visas" a tenue le 23 octobre 2023, la Commission a présenté la proposition et un premier échange de vues a eu lieu sur celle-ci. Cette proposition a été examinée de manière plus approfondie lors des réunions que le groupe "Visas" a tenues les 16 novembre et 19 décembre 2023. Le 12 mars 2024, le groupe "Intégration, migration et éloignement" (IMEX Éloignement) a examiné la coopération en matière de réadmission pour ce qui est de l'Éthiopie. Le 26 mars 2024, le groupe "Visas" a ensuite examiné la proposition, dont l'adoption a recueilli le soutien d'une large majorité.

¹ 13582/23.

3. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
4. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision d'exécution susvisée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8312/24.

La décision d'exécution sera publiée au Journal officiel conformément aux règles applicables.